

Responsabilités et assurances dans le domaine associatif

MAIF / FDFR 13

21 Nov 2024

MAIF

Foyers
RURAUX **13**
mouvement d'animation rurale

Assureurs et militant depuis 80 ans

Le sociétaire au cœur du modèle



Copyright : Hinterhaus Productions/GettyImages



Choisir MAIF c'est faire le choix d'un assureur différent, porteur de valeurs, d'une histoire, de convictions et qui base son modèle sur une **relation de confiance**.

MAIF n'a **ni capital social ni actionnaire** et garantit la **qualité et la pérennité de sa protection** et de ses services à ses sociétaires.

MAIF fait le choix **d'accompagner toutes les organisations qui se reconnaissent** dans ses valeurs et ses projets.



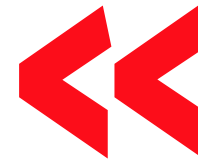
+3,4 millions

de contrat d'assurance
de personne *

1^{ère} assureur

des associations et des
établissements publics *

L'association : **construction humaine, construction juridique**



Un cadre législatif fondateur la loi du 1^{er} juillet 1901 et son article 1^{er}

L'association est une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices.

Elle est régie, quant à sa validité, par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

1

Organisation
judiciaire
et **responsabilités**

2

La responsabilité
civile

3

La responsabilité
pénale

4

Risques sportifs et
assurances

1

Organisation judiciaire et **responsabilités**

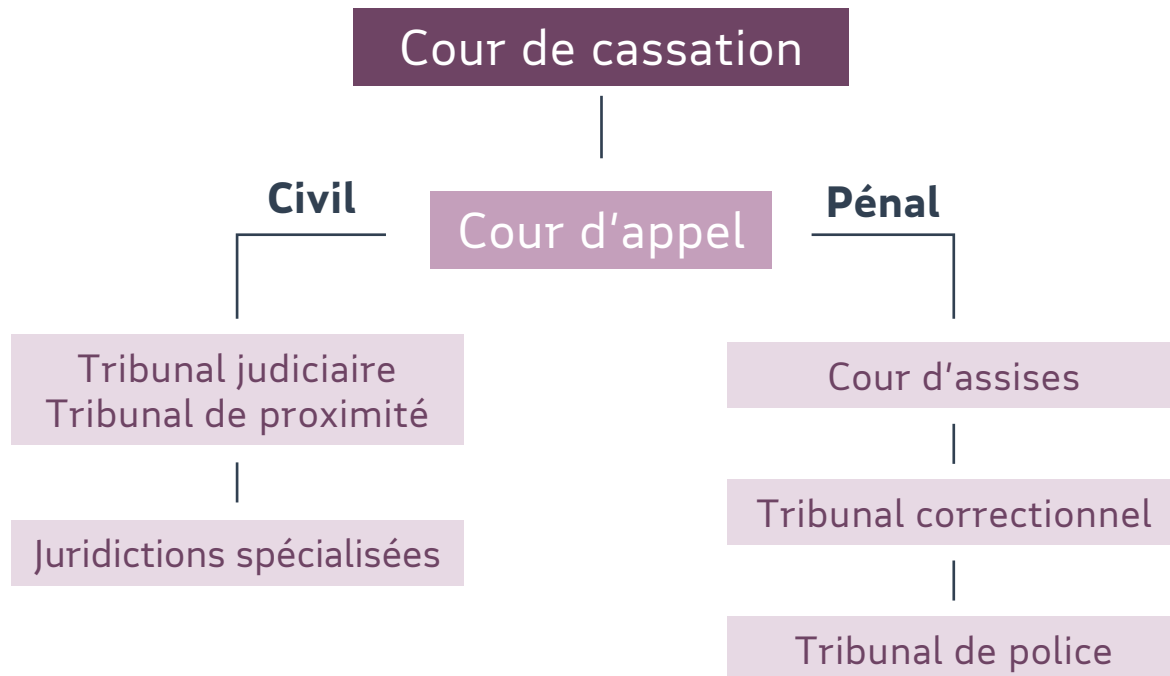
1.1 › L'organisation juridique française

1.2 › Les différents types de responsabilités

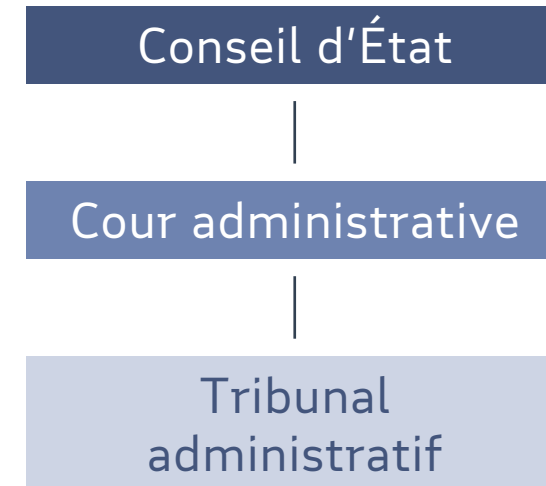
1.1 Organisation judiciaire et **responsabilités**

L'organisation juridique française

Ordre judiciaire



Ordre administratif



Quelques chiffres : Risque sportif

Source : Etude Santé Publique France de janvier 2020 (pratique sportive d'ordre professionnel, loisir, compétition)

- **2017 :401 décès**
- **2018: 409 décès**
- + 300 000 blessés/an
- 7 fois plus d'H que de F
- Age moyen : 47 ans
- Saisonnalité : été et été/hiver pour les sports de montagne

- **37% sports de montagne**
- **23% sports aquatiques**
- 12% sports à air moteur
- 09% sports mécaniques
- 08% autres sports
- 07% sports à air sans moteur
- 04% chasse

1.2 Organisation judiciaire et **responsabilités**

Les différents types de responsabilités

Responsabilité pénale



Sanction pénale.

Responsabilité civile



Obligation de réparer s'il est civilement responsable.

2

La responsabilité civile

- 2.1** › Principes généraux
- 2.2** › La responsabilité extracontractuelle
- 2.3** › Les règles propres au milieu sportif
- 2.4** › La responsabilité contractuelle

2.1 La responsabilité civile

Principes généraux

La responsabilité civile = obligation légale de réparer les dommages causés à autrui.

La responsabilité civile est engagée lorsque trois éléments cumulatifs sont réunis :

- › la faute du responsable,
- › le préjudice subi par la victime,
- › un lien de causalité entre la faute et le préjudice.

La réparation intervient, en général, sous forme de dommages et intérêts.

On parle de :

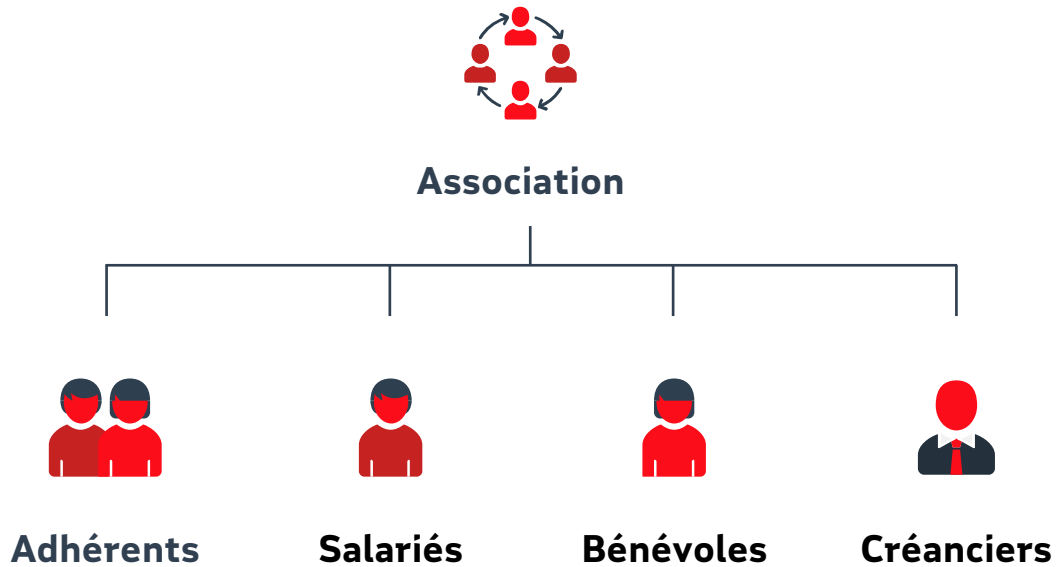
- › la **responsabilité civile contractuelle**, en raison du défaut d'exécution d'un contrat,
- › la **responsabilité civile extracontractuelle** (autrefois appelée RC délictuelle), en raison d'une faute personnelle ou par le fait des choses ou des personnes dont on a la garde.

2.1 La responsabilité civile

Principes généraux

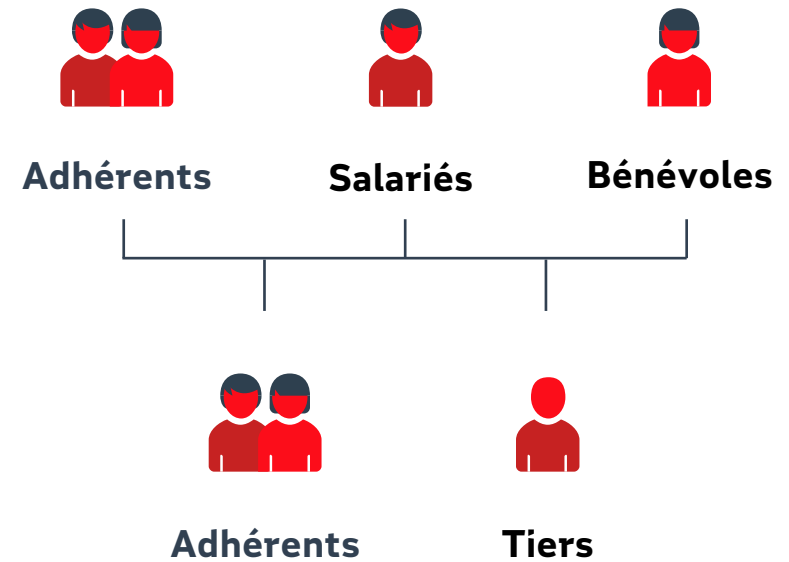
Dans une association

Les relations contractuelles



Règles de responsabilité civile contractuelle.

Les relations extracontractuelles



Règles responsabilité civile extracontractuelle.

2.2 La responsabilité civile

La responsabilité extracontractuelle

La victime est un **tiers**, n'ayant **aucun lien de droit** avec l'association ou la personne physique auteur du dommage.

La responsabilité civile sera de nature **extracontractuelle**.

2.2 La responsabilité civile

La responsabilité extracontractuelle

On peut être responsable

Du fait de ses propres actes.
(article 1240 et 1241 du Code civil)

La victime doit **prouver la faute**.

Du fait des choses ou des animaux
que l'association a sous sa garde.
(article 1242 et 1243 du Code civil)

Du fait des personnes dont on doit
répondre.
(article 1242 et suivants du Code civil)

Présomption de responsabilité.

Dès lors que le dommage est constaté,
l'auteur est réputé responsable.

2.2 La responsabilité civile

La responsabilité extracontractuelle

La responsabilité du fait des personnes dont on doit répondre

La loi

Les **parents** du fait de leur enfant mineur.

(article 1242-4 du Code civil)

Les **commettants** du fait de leurs préposés.

(article 1242-5 du Code civil)

Les **instituteurs** du fait de leurs élèves.

(articles 1242-6 et 8 du Code civil)

La jurisprudence

Arrêt Blieck (Cour de cassation 1991)

Principe de responsabilité d'une association du fait de ses membres.

2.2 La responsabilité civile

La responsabilité extracontractuelle

Principe posé par la Cour de cassation le 29/03/1991 (arrêt Centres éducatifs du Limousin contre Blicek).

- › La Cour de Cassation a étendu la portée de l'article 1242-1 du Code civil en posant le principe de la responsabilité d'une « association du fait de ses membres dès lors qu'elle se voit **confier l'organisation et le contrôle à titre permanent du mode de vie de ces derniers** » .

2.3 La responsabilité civile

Les règles propres au milieu sportif

Extension de la responsabilité du fait d'autrui aux groupements sportifs

Responsabilité à l'égard des tiers et responsabilité entre participants

« Les associations sportives ayant pour mission d'organiser, de diriger et de contrôler l'activité de leurs membres au cours des compétitions sportives auxquelles ils participent sont **responsables des dommages qu'ils causent à cette occasion**, dès lors **qu'une faute caractérisée par une violation des règles du jeu** est imputable à l'un de ses membres même non identifié ».

La théorie de l'acceptation des risques

Un sportif est censé accepter les **risques normaux liés à la pratique du sport dans le cadre normal de jeu** (respects des règles du jeu; gestes habituels et normaux; risque normal et prévisible).

2.4 La responsabilité civile

La responsabilité contractuelle

La victime a un lien contractuel avec le club ou l'association sportive.

Les associations ont vis-à-vis de leurs adhérents une obligation générale de prudence et de diligence dans l'organisation des activités = obligation de sécurité.

La responsabilité de l'association sportive ou non s'apprécie selon qu'il y ait :

- › une **obligation de moyens** vis-à-vis de la victime = le PRINCIPE,
- › une **obligation de résultat** vis-à-vis de la victime = l' EXCEPTION.

2.4 La responsabilité civile

La responsabilité contractuelle

L'obligation de moyens

L'association doit assurer la sécurité des personnes prises en charge et doit mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter la survenance d'accident.

Il appartient à la victime de rapporter la preuve du manquement de l'association à ses obligations.

2.4 La responsabilité civile

La responsabilité contractuelle

Un défaut d'organisation ———

Un défaut de surveillance ———

Un défaut d'encadrement ———

Une erreur d'appréciation
du risque encouru ———

Un participant
subit un dommage
en raison
d'un manquement
à votre obligation
de moyens.

————— Une absence du conseil

————— Le non-respect des textes,
lois et règlements

————— Une absence d'information

2.4 La responsabilité civile

La responsabilité contractuelle

L'obligation de résultat

Par dérogation, il y a certains domaines où les **associations sont tenues à une obligation de résultat**. L'association est tenue de réparer les conséquences dommageables de tout accident ; **la victime n'a pas à apporter la preuve d'un manquement de l'association à ses obligations.**

L'obligation de résultat est présente notamment en matière :

- › de notion de victime passive ou de pratique d'un sport dangereux,
- › d'intoxication alimentaire,
- › d'organisation de voyages, séjours (loi du 13 juillet 1992),
- › de transport professionnel,
- › de sécurité au travail (faute inexcusable de l'employeur/DUERP).

3

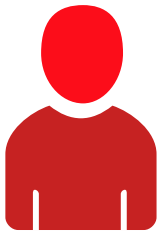
La responsabilité pénale

3.1 › Principes généraux

3.2 › La loi Fauchon

3.1 La responsabilité pénale

Principes généraux



Responsable



Société

La responsabilité pénale

C'est **l'obligation** pour un individu qui a transgressé une règle, de **supporter les peines et sanctions** prévues par les lois et règlements en raison d'une infraction précisément définie du code pénal.

3.1 La responsabilité pénale

Principes généraux

La faute commise doit **nécessairement** répondre à une **définition légale d'infraction**.

Responsabilité pénale
des personnes **physiques**

La responsabilité pénale
des personnes morales
n'exclut pas celles
des personnes physiques.

Responsabilité pénale
des personnes **morales**

3.1 La responsabilité pénale

Principes généraux

La responsabilité pénale d'une personne morale sera **engagée** si **l'infraction a été commise** :

- › par un de ses organes (conseil d'administration, assemblée générale, bureau...),
- › par un de ses représentants (dirigeant de droit, dirigeant de fait, salarié disposant d'un large mandat ou d'une importante délégation de pouvoir),
- › dans le cadre de la réalisation de l'objet statutaire (article 121-2 du Code pénal).

Sanctions applicables
aux personnes morales :

- › amendes,
- › confiscation de choses,
- › placement sous surveillance judiciaire.

La sanction peut aller jusqu'à la **dissolution définitive** de la collectivité.

3.2 La responsabilité pénale

La loi Fauchon

La loi du 10 juillet 2000, dite loi Fauchon, est venue assouplir la législation en vigueur pour les personnes physiques.

Elle a pour objectif de :

- › distinguer désormais la faute civile de la faute pénale.
- › réduire le domaine de la responsabilité pénale des personnes physiques en matière d'infraction d'imprudence ou de négligence, en distinguant l'auteur direct et l'auteur indirect.
- › donner une nouvelle définition des délits non intentionnels en exigeant pour la personne physique « une **faute caractérisée** en cas de lien de causalité indirecte entre la faute et le dommage »,

3.2 La responsabilité pénale

La loi Fauchon

Faute d'imprudence
ou négligence

Auteur direct

Auteur indirect

Violation manifestement délibérée
des règles de prudence et de sécurité
prévues dans les textes, lois et règlements.

Exposer autrui à un risque d'une
particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer.

Responsabilité pénale
(même pour faute simple ou légère)

Responsabilité pénale
(Faute caractérisée)

4

Risques sportifs et **assurances**

- 4.1** › Les obligations d'assurances
- 4.2** › Les besoins d'assurances
- 4.3** › Les solutions d'assurances
- 4.4** › Les points de vigilance
- 4.5** › Le certificat médical

4.1 Risques sportifs et assurances

Les obligations d'assurances

Obligation d'assurance pour les risques locatifs.

Obligation d'assurance pour l'utilisation de véhicules.

Les dispositions particulières :

- › Les accueils collectifs de mineurs,
- › Les associations d'organisation de voyages et séjours,
- › Les groupements sportifs.

4.1 Risques sportifs et assurances

La réglementation sur le sport

Loi du 16/07/1984 modifiée par la loi du 06/07/2000 (« Organisation et promotion des activités physiques et sportives) et intégrée dans le Code du sport

Article L321-1 du Code du sport

Obligation d'assurance « responsabilité civile » pour les **groupements sportifs** (fédérations sportives, associations sportives, tout organisme ayant un caractère sportif), les **EAPS** (exploitants de salles, gymnases et d'établissements d'activités physiques et sportives), les **organismes autres que l'État de manifestations sportives.**

La garantie doit couvrir la responsabilité civile :

- › du groupement sportif et/ou de l'exploitant d'un EAPS,
- › de l'organisateur,
- › des préposés (salariés, bénévoles),
- › des pratiquants de sport (réguliers ou occasionnels, y compris les licenciés).

Attention ! Le défaut d'assurance constitue un délit (amende, peine de prison).

4.2 Risques sportifs et assurances

Les besoins d'assurance

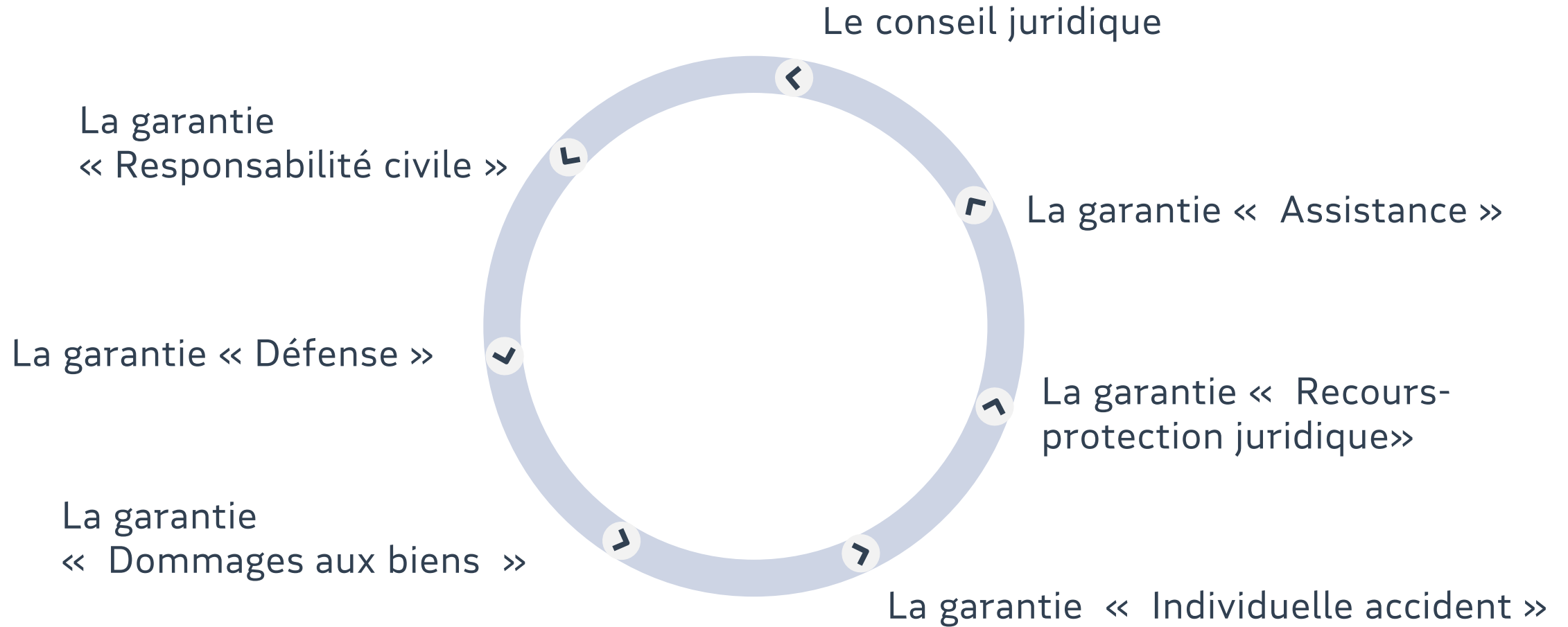


La couverture doit porter sur :

- › les activités pratiquées,
- › les locaux occupés,
- › les biens détenus,
- › les personnes,
- › les véhicules utilisés.

4.3 Risques sportifs et assurances

Les solutions d'assurances



4.4 Risques sportifs et assurances

Les points de vigilance

- › Les plafonds de garantie.
- › Les franchises/exclusions.
- › Les activités couvertes.
- › La prise en charge des dommages des participants.
- › Les responsabilités couvertes.
- › La garantie défense.
- › Les différents contrats d'assurance (« tous risques sauf » ou « péril dénommé »).
- › La garantie des biens mobiliers et immobiliers :
 - › dommages aux biens,
 - › recours protection juridique.
- › Les recours pour les participants victimes.
- › Les personnes sont considérées comme tiers entre elles.

4.5 Risques sportifs et assurances

Evolution de la réglementation du certificat médical pour la pratique du sport

Clubs et associations non affiliés à une fédération sportive:

Dispositif inchangé :

Possibilité pour le club ou l'association de demander la fourniture d'un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée.

Mais ce n'est pas une obligation légale.

La règle de principe : liberté de fixer , à travers les dispositions de leur règlement interne :

- leurs propres exigences en matière de certificat médical et ,
- de fréquence de présentation de ce dernier.

Conclusion

- › Une responsabilité pénale des représentants des associations très encadrée (loi Fauchon).
- › Une responsabilité civile omniprésente, de plus en plus étendue avec à la clef des indemnités de plus en plus élevées.
- › La meilleure prévention reste la vigilance, le respect des règlements... et le bon sens. On parle de « gestion raisonnable ».
- › Mais comme un accident peut toujours arriver alors que l'on a tout mis en œuvre pour l'éviter et que les caisses de l'association ne peuvent répondre à tout , **la solution est d'être parfaitement couvert par son contrat d'assurance.**

Merci de votre attention.



Restons en contact :



Fathia CHEKARNA

Chargée de relations
fathia.chekarna@maif.fr

06 79 41 21 29

Pour vos besoins d'assurance :

Pôle de Marseille

179 Boulevard Mireille Lauze

13 010 Marseille

09 78 97 98 99